


CARTES DE DANGERS : PUBLICATION ET PRISE EN COMPTE

● AIDE-MÉMOIRE POUR LES MUNICIPALITÉS

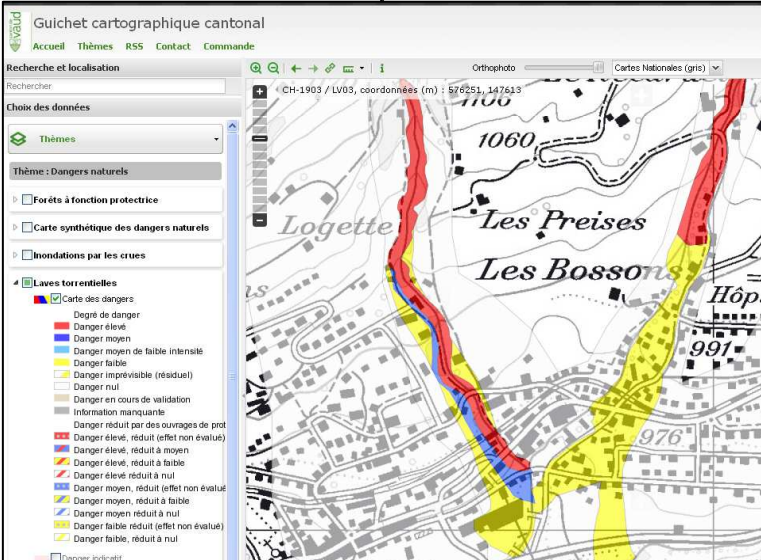


Construction en zone d'inondations

FORMULAIRE 43-INO (v10/14)

en vue de la délivrance de l'autorisation spéciale¹
 requise selon article 120 LATC

pour les constructions nouvelles



106	A (*) Dans une zone de danger naturel : - zone de glissement de terrain - zone d'avalanches - zone de chutes de pierres - zone d'inondations - zone de laves torrentielles - zone de coulées boueuses	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	Carte Carte	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	43 GT 43 AV

Contenu

1.	INTRODUCTION	3
2.	DISPONIBILITÉ DES DONNÉES DE BASE SUR LES DANGERS NATURELS.....	3
2.1.	CONSULTATION ET COMMANDE EN LIGNE	3
2.2.	REFUS DES CARTES DE DANGERS LIVRÉES DANS LE CADRE DU PROJET CDN-VD.....	3
3.	VALIDITÉ ET EFFET JURIDIQUE DES CARTES DE DANGERS.....	3
3.1.	VALIDITÉ DES CARTES DE DANGERS.....	3
3.2.	RÉVISION DES CARTES DE DANGERS.....	3
3.3.	EFFET JURIDIQUE DES CARTES DE DANGERS	3
4.	DE LA CARTE DE DANGER AUX DÉCISIONS FONDÉES SUR LE RISQUE.....	4
4.1.	EXPOSITION AUX DANGERS.....	4
4.2.	ÉVALUATION DU RISQUE	4
4.3.	NIVEAU DE SÉCURITÉ ET OBJECTIFS DE PROTECTION	4
5.	TRANSCRIPTION DES CARTES DE DANGERS DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	4
6.	PRISE EN COMPTE DES CARTES DE DANGERS DANS LES PERMIS DE CONSTRUIRE	5
6.1.	VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PERMIS PAR LES COMMUNES.....	5
6.2.	ÉVALUATION LOCALE DE RISQUE	5
6.3.	AVANT LA TRANSCRIPTION DES CARTES DE DANGERS DANS LE PLAN D'AFFECTATION	5
7.	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES AVANT PUBLICATION DES CARTES DE DANGERS	5

1. INTRODUCTION

Le présent document apporte des réponses à des questions récurrentes suite à la livraison des cartes de dangers en 2015. Ces rappels ne sont pas exhaustifs et ne remplacent pas la documentation déjà fournie avec les cartes de dangers et consultables sur la page www.vd.ch/dangers-naturels.

2. DISPONIBILITÉ DES DONNÉES DE BASE SUR LES DANGERS NATURELS

2.1. CONSULTATION ET COMMANDE EN LIGNE

Les cartes de dangers validées par les communes avant le 29 janvier 2016 auprès de la section Dangers naturels de la division Géologie, sols et déchets (GEODE-DN) sont visibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch/>). La liste des communes concernées, de même que l'ensemble de la documentation en lien avec les cartes de dangers peut être consultée sur la page de l'administration vaudoise sur les dangers naturels: www.vd.ch/dangers-naturels. Les cartes de dangers des autres communes seront visibles sur le guichet cartographique cantonal dans un délai de deux mois à compter de leur validation par les municipalités concernées auprès de la GEODE-DN.

Les données visibles sur le guichet cartographique cantonal peuvent être commandées en ligne via le portail de l'ASIT-VD (www.asitvd.ch).

2.2. REFUS DES CARTES DE DANGERS LIVRÉES DANS LE CADRE DU PROJET CDN-VD

Si pour une raison ou une autre, une commune décide de ne pas valider et publier les cartes de dangers livrées par la GEODE-DN dans le cadre du projet de cartographie intégrale des dangers, elle a la responsabilité de faire établir d'autres cartes de dangers conformes aux directives fédérales en vigueur et aux standards cantonaux actuels. Ces cartes doivent être transmises à la GEODE-DN pour validation et intégration dans la base de données cantonale et publication sur le guichet cartographique cantonal. Il s'agit d'un prérequis à la révision des plans d'affectation et au traitement des demandes de permis de construire.

3. VALIDITÉ ET EFFET JURIDIQUE DES CARTES DE DANGERS

3.1. VALIDITÉ DES CARTES DE DANGERS

Les cartes de dangers sont publiées selon l'état des connaissances à la date de leur élaboration.

Les utilisateurs doivent se renseigner sur leur actualisation, leur exactitude et leur exhaustivité. Les cartes de dangers publiées sur le guichet cartographique cantonal ne sont pas dotées de la foi publique.

3.2. RÉVISION DES CARTES DE DANGERS

Les données de bases sur les dangers naturels sont appelées à évoluer, notamment en fonction de nouvelles connaissances sur les processus dangereux ou de la prise en compte de certaines mesures de protection. Pour cette raison, les cartes de dangers devront être mises à jour, selon des règles définies par la GEODE-DN. Ces règles feront l'objet de directives cantonales spécifiques en préparation, en application des articles 6 (alinéa 2) et 7 de la Loi vaudoise sur la géoinformation.

Toute révision de carte des dangers doit être annoncée et motivée auprès de la GEODE-DN, puis validée par cette dernière sur préavis des autres services compétents avant publication.

3.3. EFFET JURIDIQUE DES CARTES DE DANGERS

Bien qu'elles doivent impérativement être prises en considération avant toute décision dans le domaine de l'aménagement du territoire ou des constructions, les cartes de dangers n'ont pas d'effet juridique en tant que telles. Les cartes de dangers sont des données de base non contraignantes pour les particuliers tant qu'elles n'ont pas été transcrites dans les plans d'affectation avec des prescriptions dans le règlement communal.

Toute décision fondée sur les cartes de dangers publiées peut être contestée sur la base d'un avis d'expert démontrant que des éléments non pris en compte dans l'élaboration de la carte publiée remettent en question ladite décision.

4. DE LA CARTE DE DANGER AUX DÉCISIONS FONDÉES SUR LE RISQUE

4.1. EXPOSITION AUX DANGERS

En application de l'article 89 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), les communes ne peuvent planifier ou autoriser des constructions sur des terrains exposés à des dangers sans les mesures nécessaires pour assurer un niveau de sécurité donné.

4.2. ÉVALUATION DU RISQUE

La carte de dangers en tant que telle ne donne aucune indication quant à d'éventuelles restrictions du droit à bâtir ou aux mesures de protection à mettre en œuvre dans les secteurs de dangers. Les restrictions ou mesures éventuelles résultent d'une pesée d'intérêts fondée sur l'analyse du risque, c'est-à-dire sur la probabilité et l'ampleur des dommages pouvant survenir.

Dans le cadre de la transcription des cartes de dangers dans les plans d'affectation, cette analyse doit être menée par la commune avec l'aide de son urbaniste et d'un expert.

Dans le cadre d'un projet de construction, l'analyse est réalisée par le maître d'œuvre et un expert qui procédera à une évaluation locale de risque à l'échelle de la parcelle.

Dans tous les cas, l'expert doit évaluer les risques et énoncer les mesures possibles en fonction du niveau de sécurité visé.

4.3. NIVEAU DE SÉCURITÉ ET OBJECTIFS DE PROTECTION

Des objectifs de protections et niveaux de sécurité minimaux pour l'ensemble du Canton sont en cours d'élaboration. Une fois validés par la Commission cantonale des dangers naturels, ils seront publiés sous la forme de matrices similaires à l'exemple présenté dans les recommandations fédérales « Aménagement du territoire et dangers naturels » de 2005. Ces « standards cantonaux » serviront de base de décision quant aux mesures éventuelles à mettre en œuvre selon la situation locale de danger et les enjeux en présence.

Dans l'intervalle, le niveau de sécurité à atteindre (ou le risque toléré) doit être apprécié au cas par cas avec l'aide de l'expert qui se référera, notamment, aux directives cantonales du 18 juin 2014 sur la transcription des cartes de dangers dans l'aménagement du territoire, aux recommandations fédérales « Aménagement du territoire et dangers naturels » de 2005 ou au document « Niveau de sécurité face aux dangers naturels » PLANAT, 2013.

En dernier ressort, le Service du développement territorial (pour les procédures d'aménagement du territoire) et l'ECA (pour les demandes de permis soumises à l'autorisation spéciale selon l'article 120 LATC) valideront le niveau de sécurité exigible et les mesures à mettre en œuvre pour l'atteindre, avec l'appui des autres services cantonaux compétents.

5. TRANSCRIPTION DES CARTES DE DANGERS DANS L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le droit cantonal en vigueur ne fixe pas de délai pour la transcription des cartes de danger dans les plans généraux d'affectation. Toutefois, les directives du Conseil d'Etat du 18 juin 2014 relatives à la transcription des cartes de dangers dans l'aménagement du territoire stipulent que, dès que les cartes sont disponibles, « les communes doivent entreprendre l'examen critique de leur planification puis le cas échéant sa révision, sans attendre qu'un projet de modification des zones soit à l'ordre du jour pour une autre raison ».

Le Service du développement territorial est à disposition pour renseigner les communes sur le processus de transcription des cartes de dangers dans les plans d'affectation.

6. PRISE EN COMPTE DES CARTES DE DANGERS DANS LES PERMIS DE CONSTRUIRE

6.1. VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PERMIS PAR LES COMMUNES

Les communes ont la responsabilité de vérifier sur les dernières cartes de danger publiées si les demandes de permis de construire qui leur sont soumises se trouvent dans un secteur de danger. Dans l'affirmative, la commune s'assure que les cases correspondantes du questionnaire général CAMAC ont été cochées en conséquence et que les formulaires spécifiques aux types de dangers identifiés (disponibles sur le site internet de l'ECA) sont renseignés avant que la demande ne soit mise en circulation par la CAMAC.

6.2. ÉVALUATION LOCALE DE RISQUE

L'ECA a la compétence de formuler des conditions contraignantes dans l'autorisation spéciale à laquelle sont soumises les demandes de permis exposées à un danger (art. 120 LATC).

La carte de dangers ne donnant aucune indication quant aux mesures à prendre pour limiter le risque, une évaluation locale du risque par un spécialiste est nécessaire, incluant la définition de mesures adéquates et proportionnées pour le réduire au niveau visé. Dans le cadre d'une demande de permis, cette analyse est à charge du maître d'ouvrage. Un cahier des charges pour l'évaluation locale de risque sera publié courant 2016 par l'ECA.

6.3. AVANT LA TRANSCRIPTION DES CARTES DE DANGERS DANS LE PLAN D'AFFECTATION

Durant la phase transitoire séparant la publication des cartes de dangers de leur transcription complète dans les plans d'affectation et règlements communaux, la commune est compétente pour évaluer si une demande de permis de construire ou d'implantation est susceptible de faire obstacle au processus de transcription à venir dans son plan d'affectation. Cas échéant, le Service du développement territorial se tient à disposition pour conseiller et appuyer la commune dans la manière de faire cette évaluation et rappeler les dispositions légales utiles pour gérer les cas problématiques.

7. CONSTRUCTIONS AUTORISÉES AVANT PUBLICATION DES CARTES DE DANGERS

Les autorités ne peuvent exiger systématiquement d'un propriétaire la mise en œuvre de mesures de protection lorsque le permis de construire a été octroyé avant que la carte de dangers ne révèle l'exposition à un danger. Toutefois, cela ne dispense pas d'agir pour limiter le risque. Le propriétaire est dans tous les cas responsable de prendre connaissance des données de base disponibles et d'entreprendre des démarches pour limiter le risque auquel il est exposé.

D'autre part, si la carte de dangers révèle qu'un secteur de la zone à bâtir légalisée est exposé à un danger, la commune est tenue d'agir, au minimum en informant le propriétaire exposé.

En fonction des enjeux, du niveau de risque et des montants à investir, la commune évalue la nécessité de coordonner l'élaboration d'un concept de protection. La réalisation de mesures telles que filets, digues, clouage/purge/confortation de parois, etc., peut faire l'objet de subventions de l'Etat, pour autant que la demande émane de la commune en tant que maître d'œuvre, que les critères définis dans les directives cantonales ad hoc soient remplis et que le service cantonal compétent en matière de subventionnement soit informé dès le début de la démarche.

Lausanne, le 31 mars 2016